

Lords. Au mois de novembre 1888, cet ordre était révoqué et remplacé par un autre omettant toute mention des valeurs des gouvernements coloniaux, à l'exception de celles garanties par le gouvernement impérial, et, depuis, il n'a été émané aucun ordre permettant le placement des valeurs non garanties, bien que (comme il appert, par l'admission faite dans la minute du Bureau du Trésor, 1er novembre 1889, dont il est question plus loin) telles valeurs puissent être autorisées par la cour en vertu des dispositions de l'article (o) du *Trust Investment Act, 1889* (article 1 (o) du *Consolidated Trustee Act, 1893*), qui permet le placement de fonds en fidéicommis "sur toutes valeurs et garanties, dans le temps autorisées, sous le contrôle ou sujetes à l'ordre de la cour". Il paraîtrait que la cour a retiré l'ordre et refuse maintenant d'autoriser tels placements à cause de l'attitude hostile de la Chambre des Communes.

Le ministre fait aussi observer que, comme il a été dit plus haut, la disposition déterminant le mode de placement des fonds en fidéicommis n'a été adoptée en parlement qu'à la session de 1889, alors que, à l'exception de cette partie relative aux valeurs des gouvernements des colonies, elle fût intercalée dans le *Trust Fund Investment Act, 1889*, et subséquemment dans le *Trustee Act, 1893*, qui n'est qu'une refonte des lois relatives aux fidéicommissaires. Lors de l'étude du bill qui a servi de base à l'acte de 1889, les représentants des colonies à Londres soumièrent au gouvernement impérial l'idée d'inclure les garanties des gouvernements coloniaux, et ils eurent une entrevue avec le chancelier de l'Échiquier, qui promit de faire nommer, à l'automne, un comité pour étudier les recommandations soumises.

Conformément à cette promesse, par une minute du Trésor en date du 1er novembre 1889, il fut nommé un comité se composant de sir Charles Tupper, sir F. D. Bell, et sir Graham Berry, représentant les colonies; M. Green, la banque d'Angleterre; M. Mackenzie, le lord chancelier; M. Bramston, le bureau colonial; M. E. W. Hamilton, le bureau du Trésor, et M. Jenkins, le greffier du parlement; et on ajouta ensuite sir N. F. Ommanney, un des agents officiels des colonies. Dans la minute du 1er novembre 1889, il est dit que, "à part les considérations générales, les deux principaux points qui, de l'avis du chancelier de l'Échiquier, demandaient une étude spéciale avant d'aborder la question de l'admission des valeurs inscrites des colonies, étaient :

"1. Certaine disposition permettant aux porteurs de débentures d'intenter des poursuites contre les gouvernements coloniaux dans ce pays (Angleterre).

"2. Le maintien, par les gouvernements coloniaux, d'un crédit déterminé comme condition de l'inscription de valeurs spéciales des colonies dans la catégorie des garanties autorisées."

Le 19 mars 1890, le comité fit un rapport approuvant l'idée de l'admission des valeurs coloniales, et soumettant, dans un projet de loi, ses vues sur la législation désirée. Ce projet de loi obligeait les colonies d'enregistrer chez les commissaires du Revenu de l'Intérieur les valeurs coloniales auxquelles l'acte s'applique, et donnait aux fidéicommissaires pouvoir de faire des placements sur telles valeurs coloniales à la condition renfermée dans le bill (1888) déjà cité de la Chambre des Lords, ou à une autre condition soumise par le comité, d'après laquelle les fidéicommissaires n'auraient pas le droit d'acheter de valeurs, si les plus bas prix, durant les six mois avant l'achat, ont, malgré une allocation raisonnable pour le rachat des valeurs, donné à l'acheteur un taux excédant de plus de 1 pour 100 par année l'intérêt sur les consolidés au plus bas chiffre durant la même période.

Le rapport du comité fut présenté au parlement en 1891, et durant la session de 1891, session à laquelle eut lieu la refonte des lois relatives aux fidéicommissaires, la question fut de nouveau soumise au gouvernement impérial en même temps qu'il était présenté à la Chambre des Communes, avec l'appui de M. Graham, le baron Henry de Worms et le colonel Howard Vincent, un projet de loi presque identique à celui soumis par le comité départemental en 1890.

Le ministre expose encore qu'à la conférence entre le secrétaire d'Etat pour les colonies et les premiers ministres des colonies, au bureau colonial, en juin et juillet 1897, la résolution suivante fut adoptée: